

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

VINCENNES, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JANVILLE DISTRIBUTION (site INTERMARCHE)

1 rue de la Tour de Pocancy
91510 JANVILLE SUR JUINE

Références : D2022 - 0784
Code AIOT : 0006508095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement JANVILLE DISTRIBUTION (site INTERMARCHE) implanté 1 rue de la Tour de Pocancy 91510 JANVILLE SUR JUINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi de la cessation d'activité de l'ancienne station service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JANVILLE DISTRIBUTION (site INTERMARCHE)
- 1 rue de la Tour de Pocancy 91510 JANVILLE SUR JUINE
- Code AIOT : 0006508095
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités de distribution de carburant relevaient de la législation relative aux installations classées sous le régime de la déclaration. Les activités ont cessé depuis plusieurs années : cuve compartimentée inertée à l'eau en 2016 et diagnostic de la qualité des sols effectué en 2017. Un projet de requalification est envisagé sur le terrain.

L'établissement JANVILLE DISTRIBUTION est en liquidation judiciaire (procédure toujours en cours).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la cessation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 01/08/2022, article R512-75-1, et R512-66-1 à 3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site est incomplète et doit être finalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2022, article R512-75-1 et suivants, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation/mise en sécurité/gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article R512-75-1 I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76. <u>Article R512-66-1</u> <u>Modifié par Décret n°2021-1096 du 19 août 2021 - art. 17</u> I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats : Suite à différents échanges avec les services de la mairie de Janville sur Juine, l'inspection des installations classées s'est déplacée le 4 juillet 2022 au droit de l'ancienne station service de la société SAS Janville Distribution (ex intermarché). Cette visite avait pour but de dresser un état des lieux du terrain ayant accueilli la station service et d'identifier la procédure administrative à engager au regard d'un projet de requalification du terrain.

Il ressort de la visite que l'auvent abritant les volucompteurs est toujours présent sur le site de même que le poste de distribution et les tuyaux d'alimentation des véhicules (mais sans les pistolets de distribution). L'ancien local des bureaux de la station service est toujours présent également : celui-ci contient un ordinateur ainsi que divers objets et documents à faire éliminer.

Les services de la mairie ont indiqué que la cuve compartimentée enterrée avait été nettoyée puis remplie d'eau pour sa neutralisation. Néanmoins, cette neutralisation date de plus d'un an.

Un diagnostic de la qualité des sols, que l'inspection n'avait pas en sa possession, a été réalisé en 2017 (cf rapport de la société Périchimie Environnement du 3 janvier 2017). Celui-ci a consisté en la réalisation de 5 sondages et 18 prélèvements de sols. Les résultats d'analyses mettent en évidence des traces d'hydrocarbures (280 mg/kg) dans les horizons superficiels (0-0,5m) tout en restant inférieurs à la valeur limite des déchets inertes (500 mg/kg de MS). Des hydrocarbures aromatiques sont détectés sur un sondage (P3) à une concentration de 61,6 mg/kg entre 0 et 1 m. A une profondeur de 5-6 m au droit du même sondage, cette concentration diminue à une valeur de 7,14 mg/kg. A titre de comparaison, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont une valeur limite de 50 mg/kg dans le cadre de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Observations : Au regard des constats sur site, il ressort que la mise en sécurité du site n'est pas complète. En effet, toutes les infrastructures relatives à la distribution de carburant n'ont pas été éliminées (volucompteurs notamment).

Le local annexe à la station service n'a pas été nettoyé (présence de matériel informatique et de déchets divers).

Par ailleurs, la cuve compartimentée a été neutralisée avec de l'eau : cette technique n'est pas définitive et nécessite une nouvelle action afin de l'inertiser (remplissage avec du sable ou du béton) ou de l'évacuer (extraction). Au regard du projet sur le terrain, la première option semble être possible car le futur bâtiment envisagé ne serait pas au droit de la cuve.

Afin de clôturer la procédure de cessation d'activité, il est nécessaire qu'un dossier de cessation soit déposé (utilisation du service de télédéclaration possible) et que les dernières actions de mise en sécurité soient réalisées (évacuation des volucompteurs et des déchets dans le petit local

annexe, et neutralisation des cuves. Quant à l'auvent de distribution, l'élimination de ce dispositif peut être discutée entre l'actuel représentant de la société SAS Janville Distribution et le futur acquéreur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

Planche PHOTOS
Visite du 4 juillet 2022
Janville Distribution (ex intermarché)

Vues sur les volucompteurs



